ville
MOUSCRON
Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
DEZWAENE Annabel
056/860.322

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 7 octobre 2019

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE, BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, ~~M. FARVACQUE GUILLAUME~~, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, ~~M. LEMAN MARC~~, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, ~~MME NUTTENS REBECCA~~, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, ~~M. HACHMI KAMEL~~, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE.

103ème Objet : TAXE SUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal :

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 03 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, publié au Moniteur Belge du 08 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 03 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs, publié au Moniteur belge du 08 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 03 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis, publié au Moniteur belge du 14 septembre 2009

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL
VIVRE MOUSCRON

Wallonie picarde
acteur de l'eurométropole

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'afin d'exercer leur activité professionnelle, les redevables de la taxe utilisent l'espace public ;

Qu'en effet, ceux-ci exercent leur activité notamment en utilisant les emplacements qui leur sont réservés sur la voie publique et aménagés à cet effet ;

Qu'en outre, l'exploitation d'un service de taxis nécessite l'autorisation du Collège de la commune, ce qui entraîne une charge complémentaire de travail pour les services de la commune ;

Que l'article 16 du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur dispose que *« les autorisations délivrées (...) peuvent donner lieu à la perception d'une taxe annuelle et indivisible à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation »* ;

Que par la perception de cette taxe, la commune entend appliquer cette disposition ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Que par la réduction de la taxe d'un montant de 30% de celle-ci pour les véhicules aptes à utiliser 15 % de biocarburant ou qui émettent moins de 115 grammes de CO_2 par kilomètre ou qui sont adaptés au transport de personnes handicapées, la commune entend poursuivre un objectif accessoire lié à des considérations environnementales et humaines ;

Qu'en effet, par la réduction de la taxe pour les véhicules qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant ou qui émettent moins de 115 grammes de CO_2 par kilomètre, la commune entend favoriser l'utilisation de véhicules plus respectueux de l'environnement ;

Que par cette réduction, la commune a pour objectif de réduire l'impact environnemental du transport, notamment pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre et ainsi améliorer la qualité de l'air dans les zones urbaines ;

Qu'enfin, par la réduction octroyée pour les véhicules adaptés au transport de personnes handicapées, la commune entend favoriser l'intégration de ces personnes ;

Qu'en conséquence, la réduction instituée est donc justifiée par des considérations environnementales et sociales permettant une amélioration du cadre de vie de la population résidant sur le territoire de la commune ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1-- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, et ses arrêtés d'exécution. Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er mars de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Article 3 - La taxe est fixée à 600,00 € par véhicule autorisé.
Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre,
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. 08.09.2009).

Article 4 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet effet.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N. BLANCKE

VILLE DE MOUSCRON · COMMUNAUTE FRANÇAISE

La Bourgmestre,

B. AUBERT